

GE_GERICHTE ATAS/1011/2017 vom 9. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1011_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1011/2017 du 9 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1011/2017 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes requises, le recours est recevable (art. 56V al. 1 let. a ch. 8 LOJ et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé et la durée de la sanction infligée au recourant pour avoir fait défaut à un entretien de conseil.

E. 4

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'Office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art. 17 al. 1 LACI). Selon l'art. 17 al. 3 let. b LACI, l'assuré a l'obligation, lorsque l'autorité compétente le lui enjoint, de participer aux entretiens de conseil, aux réunions d'information et aux consultations spécialisées.

E. 5

Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente (cf. art. 30 al. 1 let. d LACI). Selon l'art. 16 al. 1 let. b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après OACI), l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré ne donne pas suite aux injonctions qui lui ont été adressées. S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision, conformément à l'art. 16 al. 2 OACI.

E. 6

Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute ; ainsi, en cas de faute légère, la durée de la suspension est de un à quinze jours (a), en cas de faute de gravité moyenne, de seize à trente jours (b) et en cas de faute grave, de trente

et un à soixante jours (d) (cf. art. 45 al. 2 OACI). Selon le barème établi par le Secrétariat d'État à l'Économie (SECO), lorsque l'assuré ne se présente pas à un entretien de conseil ou à une séance d'information, sans aucun

A/1028/2017 - 5/6 - motif valable, la sanction se situe entre cinq et huit jours s'il s'agit du premier manquement, entre neuf et quinze jours lors du second manquement. À cet égard, le Tribunal fédéral a jugé que lorsque l'assuré manque par erreur ou par inattention un entretien de conseil et de contrôle, mais prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat (arrêt C 123/04 du 18 juillet 2005 consid. 1 et réf. citées ; arrêt R. du 2 septembre 1999, C 209/99, publié au DTA 2000 n° 21 p. 101). Ainsi, un oubli unique et ponctuel ne saurait à lui seul marquer le désintérêt ou l'indifférence de l'assuré et illustrer son comportement général. Dans la cause susmentionnée, l'assuré avait oublié de se rendre à un entretien de conseil et s'en était excusé spontanément ; par ailleurs, il avait rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. En l'espèce, la situation n'est pas analogue. Force est de constater que c'est la deuxième fois que le recourant manque à ses devoirs de chômeur depuis l'ouverture de son délai-cadre, dans des circonstances analogues. La première sanction qui lui a été infligée l'a été parce qu'il ne s'était pas présenté à un entretien en raison d'une mission temporaire et n'avait pas pris la peine d'en informer son conseiller. On ne saurait dès lors considérer que le recourant prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations suffisamment au sérieux. Au vu des circonstances, le comportement du recourant ne saurait en tout cas être qualifié d'« irréprochable », de sorte que c'est à juste titre qu'une sanction a été prononcée. On relèvera que l'intimé a malgré tout fait preuve de mansuétude, dans la mesure où il a réduit la durée de la suspension, sur opposition, à huit jours, ce qui se situe en dessous du minimum prévu pour un deuxième manquement selon le barème du SECO (cf. Bulletin LACI, D79 ch. 3A. 1 et 2). En effet, si le recourant avait effectivement un motif valable de ne pas se présenter - en admettant qu'il n'ait été libéré qu'après l'heure de son rendez-vous -, il lui appartenait de prendre ses dispositions pour aviser son conseiller à l'avance. Il disposait pour ce faire de toute la journée du dimanche pour trouver un tiers pouvant l'aider à rédiger un courriel. En y renonçant, le recourant a tout le moins fait preuve de négligence, ce qu'il admet d'ailleurs à demi-mot, en admettant avoir donné la priorité à sa mission. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

A/1028/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.